



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **23 mars 2015**

Délibération n° 2015-0192

commission principale : **déplacements et voirie**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Transport des élèves domiciliés sur le territoire de la Métropole de Lyon et sortant de celui-ci pour rejoindre leurs établissements scolaires - Convention avec le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : **Pôle transformation et régulation - Direction évaluation et performance**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Chabrier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 158

Date de convocation du Conseil : mardi 3 mars 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 25 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mme Burillon, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinez, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, M. Gillet, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, M. Roche, Mme Runel, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Belaziz (pouvoir à M. Llung), M. Sannino (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), Mme Sarselli (pouvoir à Mme Reynard).

Conseil du 23 mars 2015**Délibération n° 2015-0192**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Transport des élèves domiciliés sur le territoire de la Métropole de Lyon et sortant de celui-ci pour rejoindre leurs établissements scolaires - Convention avec le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : Pôle transformation et régulation - Direction évaluation et performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 3111-7 du code des transports et l'article L 213-11 du code de l'éducation définissent les transports scolaires comme services réguliers publics, c'est-à-dire comme des transports publics réguliers non urbains de personnes, dont le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, portant création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, prévoit dans son article 26 (article L 3641-2 du code général des collectivités territoriales) que *"la Métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département."*

Ainsi, la compétence en matière de transports scolaires fait partie des compétences départementales exercées par la Métropole de Lyon sur son territoire.

La Métropole de Lyon et le Département du Rhône sont membres du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL). Celui-ci a pour objet *"l'organisation, le développement, l'exploitation et la coordination des transports en commun sur son périmètre de compétence"*, en lieu et place de ses membres, en tant qu'autorité organisatrice des transports.

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2014353-0002 du 19 décembre 2014, le périmètre de compétence du SYTRAL s'étend sur le territoire de ses membres, c'est-à-dire géographiquement sur le territoire de la Métropole de Lyon et celui du Département du Rhône.

Le SYTRAL organise le service de transports scolaires au moyen de lignes dédiées nommées « Junior Direct » sur la zone couverte par le réseau TCL et de lignes de cars du Rhône sur le reste du Département du Rhône (hors périmètre de transports urbains).

La compétence de la Métropole de Lyon en matière de transports scolaires concerne les élèves résidants sur le territoire de la Métropole de Lyon, uniquement lorsque leur établissement de destination est situé hors de la Métropole de Lyon.

Il convient ainsi d'organiser ce service et de définir les modalités financières entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL dans une convention.

La convention concerne le transport sur les lignes scolaires Junior Direct (lignes TCL) des scolaires, externes ou demi-pensionnaires du secondaire, domiciliés sur le territoire de la Métropole, et à destination des établissements scolaires publics ou privés sous contrat situés hors de la Métropole de Lyon, au sein du territoire de compétence du SYTRAL. Ces élèves sont, cette année, au nombre de 1 342.

Le coût pour la Métropole de Lyon correspond au différentiel entre les recettes encaissées par le SYTRAL pour les élèves concernés (abonnements scolaires) et les charges d'exploitation des services concernés. Pour les lignes « mixtes » sur lesquelles des arrêts de prise en charge hors Métropole de Lyon existent, les charges d'exploitation imputées à la Métropole de Lyon sont réduites, au prorata du nombre d'enfants transportés pour le compte de la Métropole sur l'effectif total du service.

Dans ce cadre, le coût annuel supporté par la Métropole de Lyon est estimé à 1 271 000 €.

La convention qui prend effet au 1er janvier 2015, est annuelle, reconductible par tacite reconduction ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'exercice 2015, d'une participation financière au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) d'un montant de 1 271 000€, correspondant au transport des scolaires résidants sur le territoire de la Métropole de Lyon à destination d'un établissement situé hors du territoire,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** correspondant à la participation financière de la Métropole octroyée pour l'exercice 2015 sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal pour la somme de 1 271 000 € - exercice 2015 - compte 65648 - fonction 81 - opération n° 0P34O4696A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2015.